

censé être automatique. La banque centrale perdait du change étranger à l'intérieur du pays. Elle était régie, par une proportion fixe de réserves-or. La proportion de réserves-or avait tendance à baisser. Les gens devenaient inquiets. Les dépôts bancaires diminuaient et les banques faisaient rentrer leurs prêts. Les manufacturiers et les commerçants étaient obligés de liquider leurs inventaires et les prix étaient à la baisse. Cela entraînait le chômage. Les revenus des particuliers diminuaient et en conséquence nos importations diminuaient également, nos exportations étaient stimulées et cela tendait à rétablir l'équilibre dans nos comptes internationaux. Telle est la définition classique des aspects de l'étalon d'or auquel on fait objection. A mon idée c'est une interprétation qui n'est pas fondée sur les faits et une description inexacte de la façon dont fonctionnait réellement l'étalon d'or. En tout cas, pendant longtemps il y a eu très peu de pays, et il y en a très peu aujourd'hui, disposés à se soumettre à des mesures disciplinaires de ce genre pour ajuster ainsi leur crédit intérieur aux fluctuations de leurs réserves-or ou de leurs réserves internationales.

Ce que fait le Fonds, dans la mesure des ressources qu'il met à la disposition d'un pays, est d'aider ce pays à ajourner la nécessité d'adopter des mesures rigoureuses pour équilibrer ses comptes internationaux en cas de crise à l'étranger—comme par exemple la déflation ou les restrictions à l'importation ou la dévalorisation. Il lui accorde un délai pendant lequel ce pays a le temps de juger si la crise à l'étranger n'est qu'un embarras temporaire qui sera vite surmonté ou quelque chose de plus fondamental et plus sérieux. Si c'est un embarras temporaire il n'y a pas de raison pour que les pays aggravent leur propre situation par des mesures restrictives. Si c'est un mouvement à long terme, si les pays s'étaient trompés en s'imaginant au début que la diminution de leur revenu en change étranger était due à une crise temporaire à l'étranger, il faut évidemment songer à prendre des mesures. Une méthode, si les autorités nationales du pays jugeaient à propos de l'employer, serait d'abaisser le taux du change, conformément aux dispositions concernant la stabilité des changes que j'ai déjà mentionnées. Ces mesures de crédit accordent aux pays un délai pendant lequel ils ne sont pas obligés d'avoir recours aux moyens extrêmes que j'ai indiqués, déflation, restrictions à l'importation ou dévalorisation, jusqu'au moment où ils savent réellement à quoi s'en tenir sur la situation.

J'ai résumé les deux principaux groupes de dispositions du Fonds. J'ai essayé de répondre à la question concernant les obligations des membres et les avantages qu'ils obtiennent. Il y a deux autres points dont j'aimerais vous entretenir mais je vais le faire plus brièvement. L'un concerne les dispositions à l'égard de la période de transition. Vous les trouverez à l'article XIV, page 57.

Vous verrez d'après la section 1 de l'article que le Fonds n'a pas pour objet de fournir des facilités pour les secours ou la reconstruction, ni de contribuer au règlement des dettes internationales résultant de la guerre. En vérité, les ressources du Fonds qui se chiffrent à \$8,800,000,000, ce qui représente l'ensemble des quotes-parts de tous les Etats-membres, ne suffiraient pas aux buts indiqués à la section 1 de l'article XIV.

La conférence de Bretton Woods a été obligée, étant donné la situation, de reconnaître que dans ce cas certains pays ne seront pas capables d'assumer immédiatement les obligations à l'égard de l'élimination des restrictions du change et de la convertibilité de leur monnaie, dont j'ai parlé précédemment. L'article XIV a pour effet de permettre aux pays qui le désirent d'attendre un certain temps avant d'assumer ces obligations sans renoncer pour cela à aucun de leurs droits. Au bout de trois ans le Fonds est requis, c'est à la section 4 je crois—oui, au bout de trois ans le Fonds est requis de présenter un rapport sur les restrictions qui seront encore en vigueur en vertu de cette disposition; et au bout de cinq ans, tout membre qui maintiendra encore des restrictions de change ou d'inconvertibilité devra consulter le Fonds au sujet de leur maintien ultérieur. Vous verrez à la section 5 que le Fonds est requis de reconnaître dans ses rapports